

Unité bidépartementale Eure-Orne  
1 Avenue Foch  
27000 EVREUX

EVREUX, le 04/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TERRYN**

Route de Beaumont  
Lieu-dit Folleville  
27190 Ormes

Références : UBDEO.2023.09.345.ECD

Code AIOT : 0005800797

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement TERRYN implanté Lieu-dit Les Oriots-Les Fourneaux 27120 Fontaine-sous-Jouy. L'inspection a été annoncée le 23/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société TERRYN est autorisée à exploiter une carrière d'extraction à ciel ouvert de marne, ainsi qu'une installation de traitement sur le territoire de la commune de Fontaine sous Jouy.

Le site a fait l'objet d'un renouvellement et d'une extension d'exploitation d'environ 5 ha vers l'Ouest par arrêté préfectoral du 04 juillet 2022, pour une durée de 27 ans, soit jusqu'en juillet 2049.

L'activité est saisonnière de mars à septembre environ entre l'extraction, le criblage et les livraisons pour l'épandage de la marne.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRYN
- Lieu-dit Les Oriots-Les Fourneaux 27120 Fontaine-sous-Jouy
- Code AIOT : 0005800797
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La présente inspection est réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté d'autorisation de 2022.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Maîtrise foncière	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 1.2.2	Lettre de suite préfectorale	<b>Demande 2</b> 3 mois
10	Mesures en faveur de la biodiversité	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 8.4.6	Lettre de suite préfectorale	<b>Demande 6</b> <b>Demande 7</b> 3 mois
11	Suivis et bilans	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 8.4.7	Lettre de suite préfectorale	<b>Demande 8</b> 3 mois
12	Plans	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 8.4.8	Lettre de suite préfectorale	<b>Demande 9</b> 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi de l'arrêté d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 1.1.1	<b>Demande 1</b>
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 1.5.2	Sans objet
4	Déclaration GEREP	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, chapitre 2.7	<b>Demande 3</b>
5	CLCS	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, chapitre 2.8	<b>Demande 4</b>
6	Aire de ravitaillement	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 4.2.3	<b>Demande 5</b>
7	Mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 6.2.3	Sans objet
8	Consignes en cas de pollution	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, titre 7 et notamment article 7.4.1	Sans objet
9	Accès à la carrière	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 8.2.1	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les démarches d'aliénation des chemins et des "bien-sans maîtres" n'ont pas encore abouti et l'exploitant ne peut pas exploiter pleinement son site ; les limites de propriété ne sont pas encore à "leurs places définitives" et la haie Nord-Est n'a pas pu être implantée. Ces démarches sont à suivre de près pour les faire aboutir.

Le suivi faune-flore est à réaliser, ainsi que les suivis périodiques (comptes-rendus, CLCS, plans).

### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Suivi de l'arrêté d'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 1.1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, installations autorisées
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION (N° AIOT : 0005800797)</b> <i>La société TERRYNN, dont le siège social est située à 8 route de Beaumont à ORMES (27 190), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de marne sur une superficie totale de 10 ha 55 a 34 ca dont 6 ha 93 a 74 ca sont exploitables, sur le territoire de la commune de Fontaine-sous-Jouy, lieux dits « Les Fourneaux », « Les Oriots » et « Les Haies Damien ».</i>  <i>Cette autorisation porte sur :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>- un renouvellement d'autorisation d'exploitation de 27 années pour les 4 ha 64 a sur la commune de Fontaine-sous-Jouy autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017,</li><li>- une extension géographique sur la commune de Fontaine-sous-Jouy d'environ 5 ha 90 a,</li><li>- une extension du hangar existant à 1 800 m<sup>2</sup> (aujourd'hui 600 m<sup>2</sup>), sans modification de la hauteur,</li><li>- une modification de l'installation de traitement des matériaux par une nouvelle cribleuse de 150 kW,</li><li>- une augmentation de la capacité moyenne de production à 75 000 t/an de marnes,</li><li>- une augmentation de la capacité maximale de production à 80 000 t/an de marnes,</li><li>- le déplacement de l'entrée de la carrière.</li></ul> <i>Un plan de situation est annexé au présent arrêté [annexe n°1].</i>
<b>Constats :</b> L'exploitant explique ne pas avoir encore réalisé tous les investissements prévus : <ul style="list-style-type: none"><li>• le bâtiment n'a pas encore été agrandi, mais la demande de permis de construire est engagée. Les travaux pourraient être réalisés au printemps 2024 au mieux,</li><li>• la cribleuse n'a pas encore été changée ; les devis ont nettement augmenté cette dernière année,</li><li>• l'entrée de la carrière n'a pas encore été déplacée car suite aux démarches avec le Conseil Départemental de l'Eure pour effectuer ces travaux qui impactent la RD63, celui-ci a demandé à ce que les travaux ne débutent qu'à partir du 01/09/2023 (la route étant déjà en travaux avant),</li><li>• la production a augmenté depuis 2022 suite à la signature de l'autorisation et a atteint 45 148 t en 2022 (presque x 2). L'exploitant a aussi un autre site, à la Neuville du Bosc, qui va arriver à terme en 2028 ; il réfléchit à l'avenir et aux investissements à réaliser.</li></ul> La fin de l'extraction devrait se terminer d'ici environ 15 j, selon la météo (l'exploitant indique devoir respecter un temps de séchage de 3 j pour pouvoir extraire après une pluie d'1 jour).
<b>Observations :</b> <b>Demande 1 :</b> l'exploitant informera l'inspection de l'avancement et de la réalisation des travaux (bâtiment et entrée).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Suivi de l'arrêté d'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, parcelles autorisées
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>La carrière autorisée est située sur la commune de Fontaine-sous-Jouy.</i>  <i>Elle occupe une superficie de 10 ha 55 a 34 ca (soit 105 534 m<sup>2</sup>) dont 6 ha 93 a 74 ca (soit 69 374 m<sup>2</sup>) sont exploitables sur les parcelles suivantes (la prolongation de l'autorisation précédente de 2017 figure en orange et l'extension en vert)</i>  <i>[... = tableau des parcelles]</i> <i>Un plan cadastré précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté [annexe n°2].</i>
<b>Constats :</b> L'exploitant explique que la mairie a délibéré favorablement le 6 janvier 2023 pour l'aliénation d'une partie des chemins ruraux CR 2 et 17 au profit de la carrière TERRYN et de la création d'un chemin de contournement de la carrière (la mairie avait délibéré depuis janvier 2022 pour entamer ces démarches). Cependant, même si les dossiers d'enquête publique sont préparés, l'enquête n'a toujours pas été lancée par la mairie (l'exploitant fournit les échanges justificatifs de courriels avec le maire qui déclare ne pas avoir eu le temps de s'en occuper).  Par ailleurs, il s'avère que les propriétaires des parcelles ZE 9 (820 m <sup>2</sup> ) et ZE 47 (695 m <sup>2</sup> ) n'ont pas été retrouvés, ce sont des "biens sans maître" et que pour les acquérir, il faut dérouler une procédure de vérifications, avec la mairie, le notaire, le service des finances publiques, les domaines et le cadastre ; cette procédure est engagée depuis mars 2023 avec les parties prenantes, mais non terminée (l'exploitant fournit les échanges de courriels avec les différents services).  Aussi, l'exploitant n'a pas clôturé la finalité de son extension de site, mais seulement la partie sans l'extrémité Nord-Ouest où sont le chemin CR 2 et les parcelles ZE 9 et ZE 47.  L'exploitation est à la phase 1 (prévue sur 5 ans), qui est le carreau de la carrière sur les parcelles de la précédente autorisation + l'extension vers le Sud sur la parcelle ZE 129. Le criblage est placé sur le carreau également, plus vers la phase 2.
<b>Observations :</b> <b>Demande 2 :</b> l'exploitant informera l'inspection de l'avancement de ces démarches, chemins ruraux et parcelles "biens sans maître". Celles-ci doivent être suivies et aboutir favorablement pour bénéficier de l'extension d'autorisation et réaliser les aménagements prescrits le plus rapidement possible. <b>==&gt; l'exploitant informera chaque trimestre l'inspection de l'avancement de ces dossiers.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 3 : Suivi de l'arrêté d'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 1.5.2			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, garanties financières			
<b>Prescription contrôlée :</b> L'autorisation étant sollicitée pour une durée de 27 ans, 6 périodes doivent être considérées :  Le tableau ci-dessous indique le montant des garanties financières pour chacune des 6 périodes :			
	Période 1 (période 0 – 5 ans)	Période 2 (période 5 – 10 ans)	Période 3 (période 10 – 15 ans)
Montant des garanties financières (en euros TTC)	82 835 €	84 818 €	73 539 €
	Période 4 (période 15 – 20 ans)	Période 5 (période 20 – 25 ans)	Période 6 (période 25 – 27 ans)
Montant des garanties financières (en euros TTC)	106 842 €	116 934 €	112 168 €
L'indice TP01 de référence retenu pour le calcul est celui de février 2022, soit 792,63 (ou 121,3). Le taux de TVA pris en compte est celui applicable en novembre 2019 soit 20 %.			
<b>Constats :</b> Le montant des garanties financières à constituer pour la période 1 (2022-2026) est de 82 835 €.  L'exploitant a fourni l'acte original des garanties financières du montant requis, constituées en date du 17 novembre 2022 à la caisse Fédérale de Crédit Mutuel.			
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite			
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet			

N° 4 : Suivi de l'arrêté d'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, chapitre 2.7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, enquête annuelle
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant procède, avant le 31 mars de l'année en cours à la déclaration d'activité de la carrière pour l'année précédente (n-1).</i>  <i>Cette déclaration est transmise via l'outil de télédéclaration du ministère (dénommé GERP) disponible à l'adresse <a href="http://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/">http://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/</a></i>  <i>L'absence de déclaration est interprétée comme un défaut d'exploitation durant l'année n-1.</i>
<b>Constats :</b> Les déclarations GERP sont réalisées annuellement depuis 2019. Par contre, toutes les cases ne sont pas remplies et notamment les volumes de production, quantités annuelles de production, expédiés, date des mesures de bruit et d'empoussièrage. L'exploitant s'étonne de ce remplissage partiel et va faire attention pour les prochaines déclarations.  En séance, il fournit son tableau de suivi des stocks ; celui-ci est mis à jour au 1er janvier de chaque année (la production sur site est à l'arrêt à cette période), avec le stock sous le hangar (brut et criblé), le tonnage extrait et le tonnage vendu l'année précédente : Production des dernières années : <ul style="list-style-type: none"><li>• 2019 : 26 450 t</li><li>• 2020 : 26 482 t</li><li>• 2021 : 25 617 t</li><li>• 2022 : 45 148 t (suite au nouvel arrêté d'extension).</li></ul>
<b>Observations :</b> <b>Demande 3 :</b> l'exploitant doit veiller à renseigner l'intégralité de la déclaration annuelle GERP lors des prochains exercices.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Suivi de l'arrêté d'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, chapitre 2.8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, CLCS
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Une Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) du site est instituée. Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, tous les 2 ans et peut se réunir sur la demande d'un de ses membres. [...]</i>  <i>La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.</i>  <i>L'exploitant dresse un bilan exhaustif de l'état d'avancement de l'exploitation ainsi que du réaménagement à l'occasion de chaque réunion de la commission locale de concertation et de suivi. Le compte-rendu de la CLCS est transmis aux participants dans le mois qui suit sa réalisation.</i>  <i>Il présente le cas échéant :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>• la phase en cours et le plan d'avancement du site,</li><li>• le suivi du réaménagement du site,</li><li>• les conclusions du suivi floristique, faunistique, habitat et des plantations, prévus à l'article 8.4.6 du présent arrêté,</li><li>• le compte-rendu annuel de suivi prévu à l'article 8.4.7 du présent arrêté,</li><li>• le suivi de la qualité de l'eau,</li><li>• le suivi des émissions sonores,</li><li>• le suivi de l'impact visuel,</li><li>• le suivi des émissions de poussières.</li></ul> <i>La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection des installations classées.</i> <i>Une réunion de la Commission Locale de Concertation et de Suivi du site, organisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, devra notamment porter sur les travaux relatifs au réaménagement du site. Le compte-rendu de cette réunion sera annexé au dossier de cessation d'activité prévu à l'article 1.6.5. du présent arrêté.</i>
<b>Constats :</b> La dernière réunion de la CLCS a eu lieu le 17 juin 2021, avant le nouvel arrêté d'autorisation.  <b>L'organisation d'une réunion de la CLCS est à prévoir en 2024</b> , au printemps, en suivant les préconisations du présent chapitre 2.8.
<b>Observations :</b> <b>Demande 4 :</b> la prochaine réunion de la CLCS en 2024 sera l'occasion notamment de faire un point sur l'avancement des démarches d'aliénation des chemins ruraux, de "biens sans maîtres", l'entrée de la carrière et le suivi des mesures ERC. Le plan d'avancement d'exploitation, avec les parcelles, sera présenté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 4.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, aire de ravitaillement des engins
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX</b> <i>Un séparateur à hydrocarbures est installé en sortie de l'aire étanche pour les engins.</i>  <i>Les installations de traitement des eaux (débourbeur-séparateur à hydrocarbures) sont inspectées et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter, notamment, leur obstruction. Cet entretien est conforme aux recommandations du fabricant des séparateurs mentionnées dans leur fiche technique. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures sont inspectés périodiquement et nettoyés autant que de besoin et au moins une fois par an.</i>  <i>L'entretien régulier des séparateurs hydrocarbures est réalisé par une société spécialisée qui se charge de l'évacuation des boues récoltées dans les filières adaptées (organisme agréé). L'entretien et le suivi des installations de traitement sont confiés à un personnel compétent disposant d'une formation.</i>  <i>Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans des installations autorisées et conformément au titre 5 du présent arrêté.</i>  <i>Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</i>
<b>Constats :</b> Il existe une aire de ravitaillement en béton pour les engins (à pneus) d'environ 30 m <sup>2</sup> (5 x 6 m) à l'entrée du site ; des trottoirs et dos d'âne forment cette aire. Les eaux de ruissellement de cette aire sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures.  Le séparateur est vérifié et vidangé chaque année, vers la fin de saison ; le registre de suivi de déchet est consulté et le récépissé trackdéchets du BSDD de la société DUBUC Vidange de Vernon (27) est présenté (1 t d'eau hydrocarbonnée évacuée le 04/09/2023 vers SONOLUB de St Aubin les Elbeuf (76)).  Une analyse en sortie du séparateur est réalisée annuellement par Labéo, à la fermeture du site (dernières analyses du 08/11/22) et sont satisfaisantes.  (voir planche photographique en annexe)
<b>Observations :</b> <b>Demande 5 :</b> le registre de suivi de déchets est commun avec l'autre carrière de La Neuville du Bosc et le siège social. Une différenciation doit être faite entre les sites pour avoir un suivi par site. À noter que la production de + de 2 t de déchets dangereux est à déclarer sur Gerep, par site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Suivi de l'arrêté d'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 6.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mesures bruit
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>ARTICLE 6.2.3 CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES</b> <i>L'exploitant fait réaliser dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, et ensuite tous deux ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement après accord de l'inspection des installations classées.</i>  <i>Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.</i>  <i>L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.</i> <i>Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.</i> <i>Des mesures compensatoires et un échéancier de mise en conformité devront être proposés en cas de non-respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté.</i>
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait réaliser des mesures des niveaux sonores le 07/10/2022 par la société CPIA de St Martin du Vivier (76) aux points représentatifs (2 points en ZER et 3 points en limites de propriété) et a transmis ces éléments à l'inspection par courriel du 14/09/2023.  Les résultats sont satisfaisants.
<b>Observations :</b> La campagne de mesures est à réaliser tous les 2 ans, soit pour octobre 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Suivi de l'arrêté d'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, titre 7 et notamment article 7.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, risques pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>ARTICLE 7.4.1 CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION</b> <i>L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.</i>  <i>L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...</i>  <i>L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.</i>  <i>L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.</i>
<b>Constats :</b> Des consignes en cas de pollution et d'exploitation sont présentées par l'exploitant. La déclaration du directeur technique (M. TERRYN Laurent) auprès de la DREAL a été réalisée par courrier du 17 juillet 2023.  Le contrôle électrique du groupe électrogène a été réalisé le 12/06/2023, au siège social. Les extincteurs ont été vérifiés le 24/08/2023 par la société T-Reflex de Conches en Ouche (27).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 8.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>ARTICLE 8.2.1 : ACCÈS A LA CARRIÈRE</b> <i>L'accès à la carrière se fait par le portail situé au Sud du site par la Route Départementale n° 63. Cet accès est déplacé et réaménagé de manière à obtenir un dégagement entre la RD 63 et l'entrée du site, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.</i>  <i>L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Une signalisation adaptée est mise en place.</i>  <i>Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.</i>  <i>Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Le bâchage des camions transportant des matériaux susceptibles d'être à l'origine d'envols de poussières est obligatoire et vérifié au départ de la bascule et des dispositions sont prises pour nettoyer, autant que de besoin, les voiries publiques, à l'aide d'une balayeuse (ou autre dispositif similaire).</i> <i>[...]</i>  <i>La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 131-8 du Code de la voirie routière. La circulation interne et externe figure sur un plan de circulation interne et externe tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan de circulation est établi de manière à éviter la circulation sur le carreau marneux aux véhicules empruntant ensuite la RD 63.</i>  <i>Les plans de circulation pour les véhicules, depuis et en direction de la carrière, devront être respectés.</i>
<b>Constats :</b> L'entrée de la carrière n'a pas encore été déplacée (voir constat n° 1) ; les travaux sont prévus en octobre 2023. Il existe un panneau "danger carrière" sur la RD 63 dans les virages, en arrivant d'Évreux vers la carrière (l'autre sens n'a pas été vérifié). L'exploitant dispose d'un point d'eau (robinet) où il peut nettoyer les roues des poids-lourds avant leur départ si besoin (karscher dans le camion). À l'entrée du site, des panneaux sont implantés, celui de "vitesse limitée à 10 km/h", le plan de circulation du site et le nom de la carrière pour informer le public. L'exploitant explique ne travailler qu'avec des entreprises de transports par poids-lourds pour les livraisons de marne, et il en maîtrise les allers-et-venues (aucun tracteur agricole ne vient sur le site). <i>(voir planche photographique en annexe)</i>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 8.4.6

**Thème(s) :** Situation administrative, mesures ERC

**Prescription contrôlée :**

**ARTICLE 8.4.6 : MESURES D'ÉVITEMENT/RÉDUCTION/COMPENSATION/ACCOMPAGNEMENT/SUIVI**

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis édictées ci-après renvoient, pour leurs modalités, détails techniques et estimations financières au dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments visés par le présent arrêté et complétés le cas échéant des dispositions du présent arrêté.

Il appartient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre ces mesures conformément à ces documents. En cas d'éventuelle contradiction entre ces documents et le présent arrêté, les dispositions du présent arrêté prévalent sur celles des dits documents, ajustés techniquement si besoin après avis de la Commission Locale de Concertation et de Suivi du site définie au chapitre 2.8 du présent arrêté.

Afin de réduire au maximum les impacts du projet sur la faune, la flore et les milieux naturels, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes : [...]

**Mesures de réduction :**

- Mesure R1 : pas de coupe ou d'élagages entre mi-mars et fin juin
- Mesure R2 : avancement de l'exploitation et réaménagement coordonnés
- Mesure R3 : mise en place d'un merlon paysager de protection de 4 m de hauteur sur la bande des 20 mètres située le long du ru dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Mesures compensatoires :**

- Mesure C1 : reconstituer des portions de haies détruites (sur 560 m) dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté :
  - le merlon mis en place le long du ru au Sud du site est planté d'une haie d'essences locales sur toute sa longueur (environ 450 m) ;
  - une haie est reconstituée sur la bande des 10 m en bordure Nord-Est, dans le prolongement de la haie existante, sur environ 110 m.

[...]

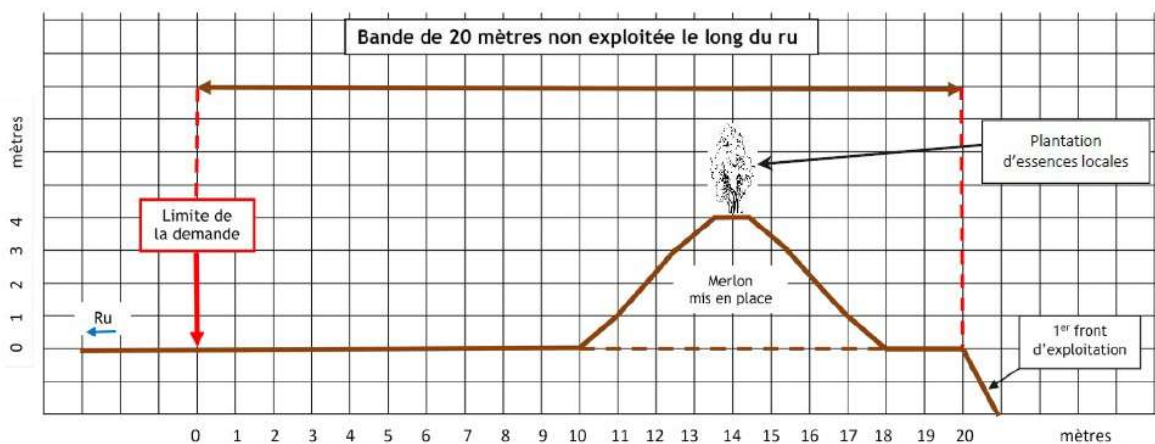


Figure 8 : Profil du merlon qui sera mis en place sur la bande des 20 mètres de long du ru

Mesures de suivi :

- *Mesure S1 : réaliser un suivi faune-flore de terrain par un écologue tous les 2 ans pour constater l'efficacité des mesures prises.*

**Constats :**

L'exploitant a réalisé le merlon le long du ru au Sud de la carrière (mesure R3). De petites plantations ont été réalisées au sommet de ce merlon, sur toute la longueur (mesure C1 sur ce merlon). Quelques plants n'ont pas repris et **sont à remplacer**.

La haie en bordure Nord-Est n'a pas été réalisée puisque les procédures d'acquisition des parcelles (à cause des "biens sans maîtres" de la parcelle ZE 9) et d'aliénation des chemins ruraux ne sont pas abouties. La clôture n'y a pas été installée non plus.

Le suivi faune-flore n'a pas été réalisé ; l'exploitant s'engage à le réaliser en contactant rapidement le bureau d'études qui avait constitué le dossier de demande d'autorisation.

(voir planche photographique en annexe)

**Observations :**

**Demande 6 : Les plantations sont à compléter, à entretenir et à surveiller et seront à renouveler jusqu'à reprise complète des plants pour créer une haie.**

Des protections, type grillages, sont à installer pour éviter que les chevreuils mangent les jeunes pousses.

L'exploitant informera l'inspection de la re-plantation de la haie sur le merlon Sud et de l'avancement des procédures pour la réalisation de l'autre haie (en bordure Nord-Est).

**Demande 7 : L'exploitant informera l'inspection de la bonne réalisation du suivi faune-flore (justificatifs de commande et dates d'intervention).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 8.4.7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, contrôles mesures ERC</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  <b>ARTICLE 8.4.7 : CONTRÔLES ADMINISTRATIFS - DOCUMENTS DE SUIVIS ET DE BILANS</b>  <i>Le maître d'ouvrage est tenu de laisser accès aux sites recevant des mesures environnementales aux agents chargés du contrôle dans les conditions fixées à l'article L. 171-1 ou L. 172-5 du code de l'environnement. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent dès qu'ils sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission conformément aux articles L. 171-3 ou L. 172-11 du code de l'environnement.</i></p> <p><i>Aux fins de suivis et d'évaluations, le maître d'ouvrage établit des comptes rendus annuels ou pluri-annuels du suivi des mesures ressortant du présent arrêté.</i></p> <p><i>Le contenu des comptes rendus permet d'évaluer la mise en œuvre des diverses mesures édictées, d'évaluer leur efficacité et proposer, si besoin, des améliorations ou compléments.</i></p> <p><i>Les comptes rendus et bilans de suivis sont adressés, pour le 30 novembre de chaque année au plus tard, sur support numérique à la DREAL, service ressources naturelles, ainsi qu'à l'inspecteur de l'environnement de l'UBDEO.</i></p> <p><i>En plus du dépôt obligatoire sur la plateforme nationale Depobio, les données brutes de biodiversité de chaque suivi sont communiquées également directement à l'OBN dans un format numérique permettant leur intégration dans les bases de données régionales ODIN (<a href="http://odin.normandie.fr">http://odin.normandie.fr</a>). Une copie de chaque fichier sera transmise à la DREAL, service ressources naturelles. Ce double dépôt perdurera en l'absence d'interface entre ces différentes bases de données.</i></p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant déclare ne pas avoir fait de suivi faune-flore ; aucun compte-rendu, bilan de suivis et dépôt de données de biodiversité n'ont pas été transmis aux services concernés.</p> <p>L'exploitant s'engage à le réaliser en contactant rapidement le bureau d'études qui avait constitué le dossier de demande d'autorisation ; celui-ci sera chargé d'établir les comptes-rendus et bilans et de déposer les éléments sur les sites concernés.  Ces documents seront notamment présentés lors de la CLCS.</p>
<p><b>Observations :</b>  <b>Demande 8 :</b> L'exploitant transmettra à l'inspection (installations classées et biodiversité) les comptes-rendus, bilans de suivis et justificatifs de dépôts de données de biodiversité (pour le 30 novembre).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 8.4.8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, plans
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>ARTICLE 8.4.8 : PLANS</b> <i>Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation 1/ 2000ième, tenu à disposition de l'inspection des installations classées, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,</li><li>• les chemins ruraux (dont la partie réaménagée),</li><li>• les bords de fouille (avancement de l'exploitation),</li><li>• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,</li><li>• la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,</li><li>• les différents stocks de matériaux (nature et quantité).</li></ul> <i>Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>• les zones en cours d'exploitation,</li><li>• les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,</li><li>• les zones exploitées en cours de réaménagement,</li><li>• les futures zones à exploiter.</li></ul> <i>L'exploitant doit mettre en place un suivi des volumes et tonnages des matériaux extraits afin de s'assurer du respect des volumes autorisés par l'arrêté préfectoral. Ce suivi est transmis annuellement à l'inspection des installations classées, avec les plans.</i>
<b>Constats :</b> En séance, l'exploitant a fourni à l'inspection un plan topographique et de phasage de novembre 2022. Il déclare le mettre à jour annuellement, après la saison, soit en novembre. Ce plan ne répond pas à tous les points listés à l'article 8.4.8 ; un (ou des) autre(s) plan(s) sont à établir.  Le tableau de suivi des stocks est aussi fourni (présenté pour la déclaration Gerek - constat 4), en tonnes ; le volume extrait est aussi à noter.
<b>Observations :</b> <b>Demande 9 :</b> L'exploitant transmettra annuellement à l'inspection le ou les plans demandés et le tableau de suivi. Ces documents seront notamment présentés lors de la CLCS.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois